

CHARTRE

relative à l'application du décret du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants

La présente charte porte sur la mise en œuvre du décret du 25 mars 2022 par les bénéficiaires de l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants, en particulier pour répercuter le niveau d'aide perçue aux clients finaux et assurer la plus large communication sur le dispositif.

*

**

Au regard d'une très forte hausse des prix des énergies, le Gouvernement a élaboré un plan de résilience économique et sociale pour apporter des réponses ciblées pour les acteurs économiques les plus touchés afin de protéger à court terme l'activité des entreprises comme le pouvoir d'achat des ménages.

Parmi les mesures qui soutiennent les objectifs de ce plan, le Gouvernement s'est engagé à baisser les prix des carburants à compter du 1^{er} avril 2022 et ce pour quatre mois.

En raison du contexte international, les prix des carburants connaissent une hausse inédite qui impacte directement le pouvoir d'achat des Français et les acteurs économiques. Pour diminuer ces effets, le Gouvernement a mis en place une aide de 15 centimes d'euro hors taxes par litre de carburant au moment de sa mise à la consommation ou autres montant et unité de compte tel que prévu par le décret pour les gaz naturels carburant et gaz de pétrole liquéfiés carburants. Cette aide est versée par l'Agence de service et de paiement à tous les opérateurs à raison des carburants concernés par la mesure qu'ils mettent à la consommation ou détiennent à des fins commerciales pour une distribution en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer pour une période de 4 mois.

Afin de garantir que cette aide soit répercutée intégralement et à compter du 1^{er} avril aux consommateurs finals, particuliers ou professionnels, le Gouvernement a engagé une procédure de consultation afin de dégager, avec les opérateurs du secteur, un ensemble d'engagements et de bonnes pratiques. Le décret du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants et la présente charte en sont la traduction.

À travers la présente charte, ses signataires, conscients de ces impératifs et désireux de contribuer à cet objectif, ont défini les engagements auxquels ils souscrivent et dont ils relayeront les principes auprès de leurs interlocuteurs au sein de la filière. Ces engagements ont été définis en tenant compte de la déclaration du Réseau européen de la concurrence (REC) du 21 mars 2022 à propos de la mise en œuvre du droit de la concurrence dans le contexte de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, et des coopérations que les entreprises peuvent être amenées à mettre en œuvre dans ce contexte.

Les organisations professionnelles signataires s'engagent à assurer par tous moyens l'information de leurs membres sur les engagements de la présente charte. Les entreprises signataires s'engagent à assurer par leurs différentes entités le respect des engagements de la charte.

Engagement n°1 : la répercussion intégrale de l'aide de 15 centimes au consommateur final.

Le dispositif d'aide a pour finalité de lutter contre la hausse des carburants. Même si l'aide est attribuée aux metteurs à la consommation de carburants, le dispositif doit bénéficier exclusivement aux consommateurs finals qu'ils soient particuliers, ou professionnels.

Les entreprises signataires de la présente charte s'engagent, chacune pour ce qui la concerne et compte tenu du stade ou des stades de la chaîne logistique auxquels elles opèrent, à ce que l'aide versée par l'Etat soit répercutée intégralement et immédiatement sur l'ensemble des factures de cette chaîne logistique, et, pour celles de ces entreprises qui distribuent du carburant aux clients finals, jusqu'à ces clients finals, à ce que cette aide soit répercutée intégralement à compter du 1^{er} avril et pendant toute la durée du dispositif.

Les entreprises signataires s'engagent à ce que l'aide de l'Etat versée sur des volumes de carburant soit pleinement répercutée dans les volumes mis à la consommation ou détenus en acquitté à destination du consommateur final :

- à compter du 1er avril et pendant toute la durée du dispositif dans les stations-service, - immédiatement pour la vente en vrac.

Les organisations professionnelles signataires s'engagent à inviter leurs adhérents à ce que l'intégralité de l'aide perçue soit répercutée sur l'ensemble des factures de la chaîne logistique jusqu'aux clients finals pour toute la durée du dispositif.

Dans les départements et régions d'outre-mer, l'aide de 15 centimes doit être défalquée du prix résultant de l'application de la réglementation en vigueur relative au prix des carburants dans ces territoires.

Engagement n°2 : lisibilité du dispositif d'aide

Les metteurs à la consommation de produits pétroliers et les personnes qui acquièrent ces produits en vue de les revendre à un opérateur de la chaîne logistique pétrolière, s'engagent à faire mention dans les meilleurs délais, dans les documents contractuels de vente ou de revente, ou, en cas d'impossibilité, sur un document d'accompagnement transmis de manière concomitante, de l'aide de l'Etat, conformément à l'article 16 du décret instituant l'aide.

Ils présentent le montant unitaire d'aide par litre (ou autre unité applicable) vendu et, dans la mesure du possible, le montant total de l'aide ayant porté sur le volume de carburant ayant fait l'objet du contrat.

Engagement n°3 : communication sur l'opération

L'information du consommateur sur le niveau d'aide dont il bénéficie est essentielle à sa compréhension du dispositif. Elle l'éclaire également de l'effort financier supporté par chaque contribuable pour abaisser les prix à la pompe.

Les opérateurs bénéficiant de l'aide s'engagent à la plus large communication du dispositif auprès de leurs clients.

Les opérateurs disposant de stations-service s'engagent, à afficher sur chaque pompe, le plus tôt possible, à partir du 1^{er} avril 2022, la mention « À compter du 1er avril 2022, vous bénéficiez d'une remise de 15 c€ par litre prise en charge par l'État » (le montant de 15 c€ par litre étant adapté selon le tarif de la remise et l'unité de compte applicables au type de carburant vendu conformément à l'article 4 décret). Il est conseillé d'utiliser le logotype annexé à la Charte, affiché de façon visible pour le consommateur.

Par ailleurs, dans leurs meilleurs délais, et selon leurs possibilités, ils mettent en œuvre une mention sur les tickets de caisse, indiquant le montant unitaire d'aide par litre vendu et, dans la mesure de leurs capacités, le montant correspondant total d'aide.

Le plus rapidement possible et à compter du 1^{er} avril 2022, les opérateurs disposant d'une activité de livraison en vrac s'engagent à inscrire sur les factures et les documents commerciaux la mention « À compter du 1^{er} avril 2022, vous bénéficiez d'une remise de 15 c€ par litre prise en charge par l'État » (le montant de 15 c€ par litre étant adapté selon le tarif de la remise et l'unité de compte applicables au type de carburant vendu conformément à l'article 4 du décret).

Cette mention doit être appliquée aux ventes réalisées en vrac entre le 26 et le 31 mars dès lors que les produits vendus directement aux consommateurs ont bénéficié de la remise en amont ou du fait d'une déclaration sur stocks acquitté, prévue à l'article 10 du Décret

Dans la mesure du possible, il accompagne cette mention du logotype annexé à la Charte

Quand la longueur du texte pose problème pour assurer son inclusion dans les factures et les documents commerciaux, une version raccourcie doit être retenue. Par exemple: « Depuis le 1/4/22, vous bénéficiez d'une remise de 15c€/l prise en charge par l'Etat »

Engagement n°4 : Maîtrise des marges. Accompagnement de l'opération

Les acteurs de la filière sont appelés à contribuer à la lutte contre la hausse des prix dans l'objectif d'un impact maximal de la mesure pour les ménages, les entreprises et l'économie française.

Les acteurs signataires de la présente charte s'engagent à faire leurs meilleurs efforts, à titre individuel et dans le respect des règles de concurrence, pour contenir leurs marges commerciales, de transport et de distribution, sur toute la durée du dispositif d'aide mis en place par l'Etat.

Les entreprises de la filière peuvent décider d'accompagner l'opération par des actions volontaires individuelles de réduction des prix et de les transmettre à l'administration.

Les entreprises et fédérations de la filière feront leurs meilleurs efforts pour faciliter la mise en œuvre logistique de l'opération, et pour les entreprises à gérer leurs stocks de manière adéquate à cet égard, sans stratégie d'optimisation des stocks, en application du décret.

Dans les départements et régions d'outre-mer, les marges des distributeurs restent déterminées par le cadre réglementaire en vigueur, notamment par les arrêtés préfectoraux mensuels et annuels.

Engagement n°5. Transmission d'information aux services de l'Etat

Le dispositif d'aide bénéficiant d'un financement public, l'Etat se doit de garantir son efficacité. Les entreprises de la filière s'engagent à lui communiquer les informations nécessaires à sa bonne évaluation.

En application du décret, les entreprises mentionnées en annexe de la présente charte s'engagent à transmettre à la DGCCRF et à la DGEC, individuellement, des informations relatives aux prix de vente ou de revente des carburants éligibles au dispositif d'aide mis en place par l'Etat pendant la période mentionnée à l'article 2, selon les modalités suivantes :

1° En ce qui concerne les carburants figurant dans la catégorie n°1 distribués dans les stations-service et sur les ventes en vrac du GNR définie en annexe de la présente charte, l'information est transmise de façon hebdomadaire, chaque lundi avant 12h00 pour les prix de la semaine précédente. Cette information porte, conformément aux tableaux annexés à la présente charte correspondant aux carburants appartenant à la catégorie n°1 susmentionnée, sur l'évolution quotidienne des prix des carburants concernés durant la semaine en cause, ainsi que sur le niveau moyen de ces prix pendant cette semaine ;

Dans les départements et régions d'outre-mer, les prix des carburants figurant dans la catégorie n°1 définie en annexe de la présente charte, sont transmis de façon mensuelle, le deuxième jour ouvré de chaque mois avant 12h00 pour les prix du mois précédent.

2° En ce qui concerne les carburants figurant dans la catégorie n°2 définie en annexe de la présente charte, l'information est transmise de façon mensuelle, le deuxième jour ouvré de chaque mois pour les prix du mois précédent. Cette information porte, conformément aux tableaux annexés à la présente charte pour les carburants appartenant à la catégorie n°2 susmentionnée, sur l'évolution hebdomadaire des prix des carburants concernés durant le mois en cause, ainsi que le niveau moyen de ces prix pendant cette semaine.

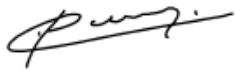
Les entreprises mentionnées en annexe de la présente charte s'engagent en outre, si l'administration le leur demande et sous réserve d'un préavis de cinq jours ouvrés, à transmettre à la DGCCRF et à la DGEC, pour tout ou partie des carburants figurant dans la catégorie n°2 définie en annexe de la présente charte, les informations relatives aux prix de ces carburants prévues au 1° du présent engagement n°5 dans les conditions, notamment de périodicité, prévues par ce 1°.

Les entreprises de la filière communiquent chacun un interlocuteur de contact permettant de consolider ces informations avec l'administration. Les opérateurs transmettent via l'adresse courriel 15centimes@douane.finances.gouv.fr les volumes mis à la consommation entre le 27 mars et le 1^{er} avril, sous un format tableur.

Signataires

Fédérations

Pour AFGNV Le 26/03/2022

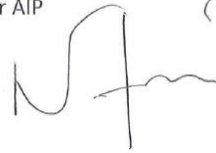


Gilles DURAND, Secrétaire Général

Pour AIP

Pour AIP

Nicolas Goumier



Pour FF3C

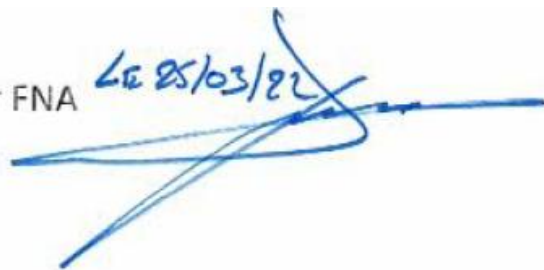
Frédéric PLAN
Délégué Général


Pour FFPI



Pour FNA

Pour FNA

Le 25/03/22


Pour France Gaz liquide

Pour France Gaz liquide



FRANCE GAZ LIQUIDES
Immeuble Linéa
1 rue du Général Leclerc
CS 10240
92047 Paris La Défense Cedex
Tél : 01 41 97 02 80
contact@francegazliquides.fr

Pour Mobilians

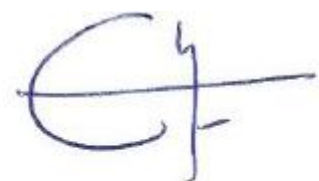
Francis Pousse

25/03/22

Pour UFIP Energie et Mobilités


Pour Olivier Gantois


Pour UIP


C. HENRAT, le 25 mars 2022


Entreprises

Pour la France métropolitaine

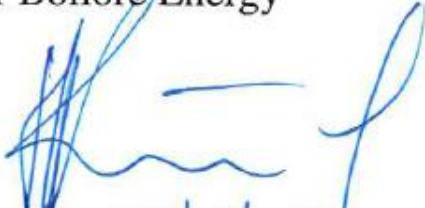
Pour Auchan Energies

le 25/03/2022

Pierre-Louis Traudlet

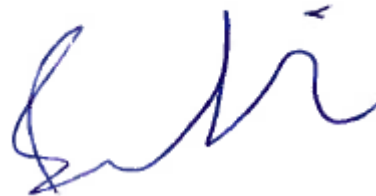
Pour Agribiomethane Carburant

Damien Roy
President SAS
06 09 82 67 42
agucarbur@gmail.com


Pour Bolloré Energy


25/03/2022

Pour Carfuel

le 25/03/2022


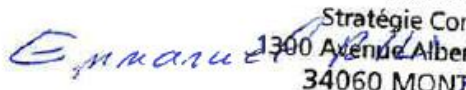
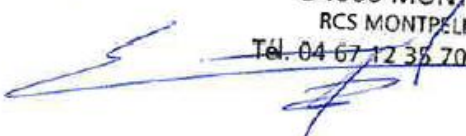
Pour Certas

Laurent DE SERE
p.o Stéphane BRARD, le 25/03/2022
Brard

Pour Distridyn

Alfred SOTO


Pour Dyneff SAS



DYNEFF S.A.S.
Au capital de 20 000 000 Euros
Parc du Millénaire
Stratégie Concept - Bât. n° 5
1300 Avenue Albert Einstein - CS 76033
34060 MONTPELLIER CEDEX
RCS MONTPELLIER 305 800 997
Tel. 04 67 12 35 70 - Fax 04 67 12 35 50

Pour EG Retail (France) SAS

Pour EG Retail France (SAS)


Pour ENDENSA ENERGIA

Endesa Energia Succursale France



Charles TARTIER en qualité de
Responsable Développement Nouveaux
Marchés

Pour ES ÉNERGIES STRASBOURG
le 28/03/2022

Ludmila GAUTIER
Directrice Générale Adjointe
ES ÉNERGIES STRASBOURG
37 rue du Marais Vert
67932 STRASBOURG CEDEX 9

Pour Gaz'up

GAZ'UP
72 avenue du Maréchal Juin
64200 Biarritz
Siret : 810 323 346 000 99

Pour GNVERT le 28/03/2022

GNVERT **ENGIE**
Solutions
Le Copernic II - Immeuble Neptuné
1, rue Galilée - 93160 Noisy-Le-Grand
Tél. : 01 49 38 39 00 Fax : 01 49 38 39 01
SAS au capital de 32 700 000 € - RCS Bobigny 419 853 460
Jean Baptiste FURA
Directeur Général

le 25/03/2022
Pour
PROVINCES
VGAS SUD-EST
VGAS CHATIBERY
VGAS PUGET

LIQUIDE NATURAL GAZ FRANCE

C4TGAZ

ANTONIO MURUGÓ PÉREZ
28/3/2022

Pour MOLGAS ENERGIA

Laurent MAALEM

MOLGAS ENERGIA S.A.
117, avenue Victor Hugo
F-92100 Boulogne-Billancourt
Tel: +33 (0)1 57 69 12 40
SIRET: 791 665 912 000 48
TVA: FR84 791 665 912

Pour Rubis Energie

Jean-Pierre HARDY
DG Adjoint

Pour SCA pétrole et dérivé

SCA PÉTROLE ET DERIVES
SAS au capital de 1 600 000 €
Parc de Trévilly
7, allée des Mousquetaires
91078 BONDORLE Cedex
Tél. 01 69 64 11 03 - Fax 01 69 64 25 86
NCS Paris D 333 697 877
TVA INTRAFR 78 283 887 877
Pour SCA pétrole et dérivés
Alex TRUCHETTO *pour* Patrick Leblanc

Pour Shell

Pour Shell Vincent BARIL
Président Société des Pétroles Shell
le 25 mars 2022
V. Baril

Pour Siplec

Pour Tankyou

Antoine Roussel
Président

Paris, le 25 mars 2022

Pour TotalEnergies Marketing France

25.03.2022

Pour *VENDEE GNV* *28/03/2022*

VENDEE GNV
3 rue Maréchal Foch CS 80040
85036 LA ROCHE SUR YON CEDEX
SAS au Capital de 5.000 €
(Siret 831 178 298 00012)

Pour VITO CORSE



Handwritten signature

SAS au capital de 8 000 000 €
Esplanade Forum du Fangu - 20200 BASTIA
Tél. 04 95 37 25 52 - Fax 04 95 33 20 48
SIREN : 518 094 784 - RCS NANTERRE

Flavie ALESSANDRI

Pour VITOGAZ France

Mer

Handwritten signature



Tour FRANKLIN
92042 PARIS LA DEFENSE Cedex
323 069 112 RCS Nanterre

Pour l'Outre-Mer

Pour GUYANE GLOBALE
ENERGIES
le 25/3/22

Handwritten signature

dateur le 25 mars 2022

Guyane Globale Energies

14, Rue Gilles BEHARY LAUL SIRDER
ZI Collery 2 - 97300 CAYENNE
RCS : 888 378 205 Cayenne

Pour Groupement des Gérants
de Stations Services de
Guyane

J. SCHMITZ
le 25/03/2022

Pour Lybia Oil Réunion

Handwritten signature

Pour Ola Energie




Moulaye Ali Haidara (Mar 25, 2022 19:06 GMT+4)

OLA Energy Réunion


Pour SARA
R. LE GALL (DAF)
SARA

Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles
ZI de Californie
97232 LE LAMENTIN
Tél : 05.96.50.18.94

Pour SRPP

PO,

F. HOAREAU
Le 25/03/2022


Pour Sol

Pour Sol

pour Martinique, Guadeloupe
et Guyane.

Pour TotalEnergies Caraïbes

Le 25/03/22
TotalEnergies Marketing Caraïbes
ZI Californie
97232 LAMENTIN
RCS FDF : 672 049 715
Tél. 0596 50 49 57 - Fax. 0596 50 76 55

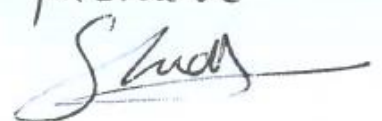
Pour TotalEnergies Mayotte


le 25/03/2022

Pour TotalEnergies Marketing Guadeloupe
Le 25/03/22

TOTALENERGIES MARKETING GUADELOUPE
SAS au Capital de 5.800.000 €
Immeuble Jarry - B.P. 2142
97194 JARRY Cedex
Tél. 0590 26 45 32 - Fax: 0590 26 45 31
SIREN: 387 668 916 00159 - Ape: 4671Z

Pour TotalEnergies Réunion

TotalEnergies Marketing Réunion
Sophie Audic, présidente
25.03.2022


Pour Vivo Energy/Pour Engen Reunion

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and curves, positioned above the printed name.

Hervé Maziau
Directeur Général

Annexe 1 Logotype

**À compter du
1^{er} avril 2022,
vous bénéficiez
d'une remise de
15 ct d'€ par litre
prise en charge
par l'État**



Annexe 1bis – Logotype avec information à compléter par le distributeur

**À compter du
1^{er} avril 2022,
vous bénéficiez
d'une remise de
15 ct d'€ par litre
prise en charge
par l'État**

À compléter



Annexe 2

Liste des entités concernées par l'engagement n°5

Pour la France métropolitaine	Pour l'Outre-mer
Auchan Energies	CAP
Carfuel	Engen Réunion
Certas (enseigne Esso)	GPC
Distridyn	Libya Oil Reunion
Dyneff SAS	Ola Energy
Esso SAF – Groupe Ferrandi	Rubis Antilles-Guyane
Eurogarage (enseigne BP)	SARA
Rubis Energie	SRPP
SCA pétrole et dérivé	Sol
Siplec	TotalEnergies Caraïbes
Thévenin Ducrot et Avia	TotalEnergies Mayotte
TotalEnergies Marketing France	

Carburants de
catégorie 2
(autres carburant)

**NOM DU
CARBURANT :**

Suivi hebdomadaire des prix (nom du carburant) TTC avec remise de 15 cts en euros à la pompe (1 avril 2022- 31 juillet 2022) - prix moyen pondéré par les volumes					
Enseigne	S9	S10	S11	S12	S13
Nom enseigne					

Suivi hebdomadaire des prix (nom du carburant) TTC sans remise de 15 cts en euros à la pompe (1 avril 2022- 31 juillet 2022)- prix moyen pondéré par les volumes					
Enseigne	S9	S10	S11	S12	S13
Nom enseigne					